

Assurance juridique : Regards croisés sur son évolution au Québec et en France

par Pierre Gagnon et Guillaume Brunel

RÉSUMÉ

Les auteurs s'intéressent depuis des années à l'assurance juridique respectivement au Québec pour M. le bâtonnier Pierre Gagnon et en France pour M. Guillaume BRUNEL. M. le bâtonnier Gagnon a présidé le Comité sur l'assurance de frais juridiques du Barreau du Québec pendant une dizaine d'années. À la demande du ministre de la Justice du Québec, il a coprésidé un Comité d'experts qui avaient pour mandat de faire des recommandations visant à favoriser le développement de l'assurance de frais juridiques au Québec. Ses travaux l'ont amené à être en contact avec M. Guillaume BRUNEL, un doctorant à l'Université de Perpignan, dont la thèse concerne l'assurance de protection juridique en France. M. BRUNEL est l'auteur de plusieurs articles déjà publiés sur le sujet. Il a été auditionné par les deux chambres (Assemblée nationale et Sénat) concernant ses travaux en matière d'aide juridictionnelle et d'assurance de protection juridique.

Les deux auteurs ont eu le projet de rédiger un article conjoint démontrant les caractéristiques et le développement de ce type d'assurance au Québec et en France. Les auteurs publieront également une version remaniée du même texte pour la revue juridique française La Gazette du palais.

Les auteurs :

M. le Bâtonnier Pierre GAGNON, Ad. E. Coprésident du Comité d'experts sur l'assurance juridique au Québec.

Et M. Guillaume BRUNEL, Doctorant en droit¹, Centre de recherche Yves SERRA Université de Perpignan Via Domitia – France.

The authors, in Québec M. le bâtonnier Pierre Gagnon and in France Mr. Guillaume BRUNEL, have been interested for years in legal insurance. M. le bâtonnier Pierre Gagnon chaired the Committee on legal expenses insurance for the Barreau du Québec for ten years. At the request of the Minister of Justice of Québec, he co-chaired a group of experts who were mandated to make recommendations to promote the development of legal insurance in Québec. His works led him to be in contact with Mr. Guillaume BRUNEL, a Ph D researcher in the Faculty of law and economics sciences, Research center Yves Serra Perpignan whose thesis concerns the legal protection insurance in France. Mr. BRUNEL is the author of several published articles on the subject. He was heard by both houses (Assemblée nationale and Sénat) for its work on legal aid and legal protection insurance.

Both authors have had the project of writing a joint article demonstrating the features and the development of this type of insurance in Québec and France. The authors will also publish a revised version of the text for the French legal journal *La Gazette du Palais*.

I. INTRODUCTION

Depuis de nombreuses années, le rôle de l'assurance de protection juridique en France n'est plus à démontrer. Cette assurance permet à l'assuré d'obtenir à la fois des renseignements juridiques et de régler son litige par voie amiable ou judiciaire. Elle constitue aussi pour les pouvoirs publics un moyen complémentaire pour permettre l'accès au droit et à la justice des citoyens. Cette voie a aussi été mise en évidence par le Comité d'experts sur l'assurance de frais juridiques qui en septembre 2012 déposait au ministre de la Justice du Québec un rapport² destiné à «Évaluer l'option d'offrir une assurance juridique aux citoyens non admissibles à l'aide juridique»³.

Conscients des problèmes d'accès à la justice, bon nombre de rédacteurs de rapports, de membres de commissions, se sont intéressés à l'assurance juridique comme un moyen d'accès au droit et à la justice pour les personnes qui ne peuvent pas bénéficier de l'aide étatique, soit principalement les citoyens de la classe moyenne. Dans un souci de rationalisation des dépenses allouées à l'aide juridique, les législateurs français ont mis en place la subsidiarité de l'aide juridictionnelle par rapport à l'assurance juridique. Ainsi, une personne éligible à l'aide juridique et disposant d'une assurance juridique devra solliciter son assureur avant de demander l'aide étatique. Et ce n'est qu'en cas d'exclusion ou d'insuffisance de garantie que l'aide juridique lui sera accordée.

Au Québec toutefois, la volonté de promouvoir l'assurance de frais juridiques n'a rien à voir avec une volonté de réduire le financement étatique de l'aide juridique. La subsidiarité existe dans la Loi régissant l'aide juridique, mais dans les faits, les deux réalités ne se recoupent pas. Les clientèles sont différentes. Seul point commun, elles font partie du plan d'accès à la justice du ministère de la Justice du Québec.

Le contentieux sollicitant cette aide est constitué pour la plupart d'affaires relevant du droit de la famille et du droit pénal, alors que les litiges pris en charge par les assureurs relèvent plutôt du droit de la consommation, du droit immobilier, du droit du travail et du droit administratif. Les champs de l'aide juridique et de l'assurance juridique se recoupent encore peu. L'État ne peut donc pas bénéficier pleinement de ce mécanisme de subsidiarité.

Le Comité d'experts sur l'assurance de frais juridiques au Québec propose de favoriser le développement de l'assurance de frais juridiques, pour faciliter l'accès au droit et à la justice. Pour cela, le Comité d'experts québécois a procédé selon une méthodologie basée sur des recherches, des entrevues, une étude économique et un sondage, éléments qui ont ensuite été analysés pour identifier les caractéristiques des assurances existantes pour en dégager les principaux constats et procéder à l'élaboration de recommandations de moyens pratiques qui permettraient de répondre à la demande du ministre de la Justice, soit les moyens permettant au plus grand nombre possible de citoyens non admissibles à l'aide juridique de prendre en charge le paiement de leurs frais juridiques au moyen d'une assurance.

En France, le principe de subsidiarité ne suffisant pas et le besoin de financement complémentaire de l'aide juridique ont conduit certains rapporteurs à envisager de taxer les contrats d'assurance de protection juridique pour financer l'aide juridique. Aucune volonté dans ce sens n'existe au Québec.

Au travers de nos échanges, il nous est apparu intéressant de partager notre réflexion sur les perspectives d'évolution de l'assurance juridique (I). Pour cela, nous exposerons les voies orientées envisagées en France et au Québec (II) pour développer l'accès au droit et à la justice.

2. PROMOUVOIR L'ASSURANCE JURIDIQUE

Afin d'améliorer l'accès au droit et à la justice, la commission des Lois de l'Assemblée nationale française a créé le 16 juin 2010 une mission d'information sur ce thème afin de dresser un bilan juridique et budgétaire et d'envisager les mesures nécessaires à l'amélioration de la situation existante⁴. La mission parlementaire a formulé des préconisations visant à rationaliser le circuit financier des aides et à faire en sorte que la solidarité nationale s'exerce véritablement en direction de ceux qui en ont besoin. La mission s'est ensuite intéressée au rôle de l'assurance de protection juridique qui doit pouvoir constituer un utile relais à l'aide juridictionnelle. Elle a constaté que la loi du 19 février 2007 réformant cette assurance, n'a pas réussi à corriger les imperfections de ce dispositif qui fait l'objet de multiples critiques. Pour les rapporteurs, cette assurance pour remplir pleinement son rôle complémentaire, doit gagner en efficacité et transparence. Concernant la subsidiarité de l'aide juridictionnelle, la mission parlementaire a constaté sa difficile mise en œuvre. L'assurance de protection juridique doit donc répondre à des besoins distincts de ceux couverts par l'aide juridictionnelle et actuellement elle y répond de manière très insatisfaisante. Il est dès lors nécessaire d'améliorer le dispositif de la protection juridique afin de le rendre plus lisible, plus attractif et plus conforme à l'objectif recherché, à savoir l'assistance des personnes non éligibles à l'aide juridictionnelle⁵. Pour ce faire, l'État doit impulser une vaste campagne d'information sur les nouvelles données de la protection juridique. Pour cela, les acteurs (assureurs, avocats et consommateurs) devront être associés à cette campagne qui pourra se dérouler en concertation avec les communes et les départements et être relayée dans les tribunaux et les maisons de justice et du droit⁶. C'est ainsi que le ministère de la Justice et des Libertés s'associe à la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) et au Groupement des entreprises mutuelles d'assurances (GEMA) pour favoriser l'accès au droit du citoyen, en lançant une campagne d'information sur l'assurance de protection juridique. Avec cette campagne, le ministère de la Justice et des Libertés, la FFSA et le GEMA souhaitent donc informer largement les justiciables sur cette protection grâce à la plaquette « *Soyez prêt à défendre vos droits avec l'assurance de protection juridique* ». Plus de 700 000 plaquettes d'information ont été distribuées par le réseau des adhérents de la FFSA et du GEMA et sont également disponibles dans les lieux d'accès au droit, les associations d'aides aux victimes (par le biais du réseau local de l'INAVEM, fédération nationale d'aide aux victimes et de médiation) et les juridictions.

Dans le même esprit, en septembre 2012, un Comité d'experts déposait au ministre de la Justice du Québec un rapport⁷ qui consistait à «Évaluer l'option d'offrir une assurance juridique aux citoyens non admissibles à l'aide juridique»⁸. Le Comité d'experts a constaté une méconnaissance de l'assurance de frais juridiques et du système de justice. Cette méconnaissance fait en sorte que le consommateur ne connaît pas toujours les moyens dont il dispose pour faire valoir ses droits et ne perçoit pas que l'assurance de frais juridiques peut lui permettre d'avoir accès à la justice ou l'aider à prévenir des litiges. Pour y remédier, il préconise au gouvernement du Québec :

- d'initier une campagne d'information et de sensibilisation auprès du grand public sur le système de justice et sur l'assurance de frais juridiques;
- de rédiger des documents d'information en langage simple et clair (brochure ou dépliant) devraient être élaborés afin d'expliquer aux consommateurs ce que sont l'assurance de frais juridiques et les garanties offertes.

Par ailleurs, afin d'augmenter l'impact d'une telle campagne, le Comité d'experts recommande l'établissement de partenariats avec l'Autorité des marchés financiers, le Barreau du Québec, la Chambre des notaires, les assureurs et les courtiers. Le Comité d'experts met en évidence la nécessité de promouvoir l'assurance de frais juridiques de concert avec une campagne de vulgarisation visant à démystifier le système judiciaire et à mieux faire connaître les différents modes de résolution des conflits. Ils ont préconisé au ministère de la justice du Québec de suivre les activités de publicité et de s'inspirer des pratiques mises en place par le barreau du Québec. Ces dernières consistent à intégrer un aspect assurance de frais juridiques à toute publicité ou déclaration publique dans la mesure où c'est possible.

Le Comité d'experts a enfin été à même de documenter le phénomène de la confusion entre l'assurance juridique et l'assistance juridique. Outre le fait que l'expression assurance de frais juridiques, qui est de fait le texte même de la loi, soit de plus en plus utilisée, les deux recommandations suivantes sont faites :

- que le gouvernement du Québec modifie la loi d'interprétation ou un règlement sous la juridiction de l'AMF afin d'encadrer la dénomination des services d'assistance juridique offerts aux consommateurs. Ainsi tout service d'assistance juridique devrait toujours être nommé «assistance juridique téléphonique» afin d'éviter la confusion avec le terme «assurance juridique».

- que la campagne d'information et de sensibilisation serve également à expliquer au public la distinction entre l'assurance de frais juridiques et l'assistance juridique téléphonique.

Les ménages aussi bien français que québécois, éligibles à l'aide juridique, ne disposent généralement pas d'un contrat d'assurance juridique. D'autre part, les litiges pris en charge par les assureurs ne correspondent pas à ceux couverts par l'aide juridique.

L'État français ne peut donc pas compter sur la subsidiarité de l'aide juridictionnelle pour réduire en partie les dépenses allouées à cette aide. Fort de ce constat et de la nécessité d'augmenter les crédits alloués à l'aide juridictionnelle en raison notamment de la suppression du droit de timbre, d'une augmentation de la rétribution des avocats et des évolutions législatives à venir, des besoins de financement complémentaires pour l'aide juridictionnelle française sont nécessaires. Pour ce faire, a été proposé par la commission Darrois d'augmenter la taxe sur les contrats d'assurance de protection juridique, actuellement de 9%.

Au Québec, l'approche est toute autre. Les réflexions du ministre de la Justice du Québec sont bien différentes, dans la mesure où il a demandé au Groupe d'expert sur l'assurance de frais juridiques de réfléchir à *«l'opportunité et la viabilité d'un régime d'assurance juridique, régime d'assurance déjà offert par certaines compagnies d'assurances à des clientèles ciblées, et d'identifier des façons d'en accroître l'utilisation et de suggérer des solutions afin de favoriser un meilleur accès à la justice pour l'ensemble de la population.»*⁹

3. L'ASSURANCE JURIDIQUE UN MOYEN POUR FAVORISER L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE

Les mesures fiscales proposées sont totalement différentes au Québec et en France.

En France, les rapports rendus par Messieurs Belaval et Arnaud¹⁰ et par Madame la Députée George Pau-Langevin et Monsieur le Député Philippe Gosselin¹¹ concluent à la nécessité de doubler les crédits alloués à l'aide juridictionnelle. Ils ont estimé qu'il était souhaitable d'augmenter le montant alloué à l'aide juridictionnelle de 300 millions €¹². Ce montant variera à la hausse ou à la baisse, en fonction des besoins réels de financement de l'aide juridique française qui à ce jour n'ont pas été chiffrés avec exactitude. Pour abonder le

financement de l'aide juridictionnelle, plusieurs dispositifs de prélèvements supplémentaires sont proposés :

- soit augmenter les droits d'enregistrement de certains actes ;
- soit taxer le chiffre d'affaires des professions juridiques réglementées ;
- soit augmenter la taxe sur les contrats d'assurance de protection juridique.

Nous nous retiendrons exclusivement la taxation des contrats d'assurance juridique et envisagerons les résultats d'une telle proposition. Le rapport de Maître DARROIS évoquait une augmentation du taux de la taxe sur les conventions d'assurance applicable aux contrats de protection juridique, actuellement de 9 %.

Pour cela, nous avons procédé à différentes simulations qui nous ont permis de mettre en évidence que le bénéfice retiré d'une taxation des contrats d'assurance de protection juridique est bien loin des 300 millions € souhaités. En effet, si nous prenons pour base de taxation le chiffre d'affaires de l'assurance juridique français de 2010, c'est-à-dire 921 millions € et que l'on augmente de 3 % la taxe sur les opérations d'assurance, le montant reversé au Trésor ne sera que de 27.630.000 €. Même si nous doublons la taxe actuelle sur les opérations d'assurance, c'est-à-dire que la taxation est augmentée de 9 % (passant ainsi à 18 %), le montant récolté ne sera que de 82.890.000 €. bien loin des 300 millions € souhaités. Pour arriver à ce chiffre et obtenir un rendement de 322 350 000 €, il faudrait envisager un taux de taxation de l'ordre de 35 %, ce qui n'est pas envisageable, ni soutenable d'un point de vue économique. Nous pouvons donc en déduire qu' en raison d'une base de cotisation qui n'est pas suffisamment large, il apparait que le rendement de la taxation envisagée est trop faible.

Par ailleurs, selon certains rapporteurs, la mise en œuvre de cette contribution implique une étude préalable pour connaître les différentes incidences d'une augmentation des taux de prime. *« Les représentants de la profession (assureurs) rencontrés par les auteurs du rapport font valoir que la taxation envisagée serait répercutée sur la prime d'assurance et pourrait donc avoir un effet dissuasif, ce qui serait paradoxal par rapport à l'objectif recherché de faciliter l'accès au droit »*¹³. Selon madame la députée George Pau-Langevin et monsieur le député Philippe Gosselin ¹⁴, une augmentation de la taxe sur les conventions d'assurance de protection juridique aurait non seulement un effet dissuasif sur les assurés et serait vraisemblablement répercutée par les assureurs sur les primes d'assurance¹⁵.

De plus, même si cette augmentation semble minime au début, en fonction de l'assiette retenue, elle aurait certainement un coût significatif par la suite en raison du besoin élevé de financement de l'aide juridictionnelle (300 millions €) et de son caractère exponentiel dans les années à venir. Une augmentation de la taxe sur les contrats d'assurance de protection juridique aurait aussi pour conséquence directe une augmentation des primes d'assurance de protection juridique. De ce fait engendrerait une diminution du nombre de souscription et au final, réduirait d'une certaine manière le montant des taxes perçues par le Trésor au titre de ces contrats ; ce qui serait contraire à l'effet souhaité.

Par contre, si la taxe sur les opérations d'assurance de protection juridique n'est pas augmentée, nous pensons que le nombre de souscription en assurance de protection juridique continuera à augmenter ; de fait il y aura un meilleur taux de couverture pour les citoyens en matière d'accès au droit et à la justice (actuellement 41 % des ménages est titulaire d'un contrat d'assurance de protection juridique)¹⁶, avec pour conséquence une augmentation des recettes perçues par le Trésor au titre de la taxe sur les opérations d'assurance de protection juridique. C'est cette voie qui a été retenue par le Comité d'experts sur l'assurance qui préconise une incitation fiscale pour généraliser cette assurance et ainsi permettre le développement de l'accès au droit et à la justice pour les personnes qui ne peuvent pas bénéficier de l'aide juridique.

Au Québec, les mesures proposées pour favoriser le développement de l'assurance de frais juridiques par le Comité d'experts sont d'un tout autre ordre et n'ont aucun lien avec l'aide juridique qui recueille un très haut degré de satisfaction tant pour les services rendus par les avocats salariés que par les praticiens privés participants.

Le Comité d'experts a réfléchi à la mise en œuvre de certains incitatifs fiscaux qui «favoriseraient les consommateurs tout en fournissant aux assureurs, courtiers et agents des outils qui leur permettraient de concevoir des produits mieux adaptés et servir d'aide à la vente.»¹⁷

Le Comité d'experts recommande au gouvernement du Québec une réduction de la taxe applicable sur le produit d'assurance habitation ou d'assurance automobile souscrit par le consommateur de 50% du coût de la prime de l'assurance de frais juridiques jointe au produit principal, le cas échéant, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 30\$. Cette recommandation a été faite sur la base des travaux effectués par l'économiste Pierre Boucher. Partant du principe que la presque totalité des polices d'assurance de frais juridiques

sont vendues en accompagnement d'une police d'assurances automobile ou habitation, appelés le produit principal, le principe est de récompenser le citoyen qui ajoute au produit principal auto ou habitation une assurance juridique grâce à laquelle il prend en charge ses besoins d'assurance frais juridiques. La taxe de vente sur le produit d'assurances est de 9 %. Le coût moyen du produit principal étant de 601.30 \$ et le coût moyen de l'assurance de frais juridiques étant de 49 \$, l'acheteur bénéficierait d'une réduction de la taxe équivalent à 50 % du coût de l'assurance de frais juridiques jusqu'à concurrence de 30 \$. Dans notre exemple l'assuré ferait une économie de 25 \$.

La proposition consiste à réaffecter une partie de la taxe sur les assurances afin de favoriser la création d'une masse critique de polices d'assurance de frais juridiques. Les assureurs auraient par conséquent un volume de primes plus important, ce qui leur permettrait de bonifier les garanties, ainsi qu'il est suggéré dans une autre recommandation. Le professeur Boucher estime que, dans l'hypothèse où une réduction de la taxe serait appliquée au prix total d'une prime d'assurance juridique, le coût pour l'État s'élèverait à 7,48M \$, dont il faudrait diminuer les effets économiques induits. La valeur per capita de cette réduction représente un coût de 0,95 \$ pour chaque Québécois. Il s'agit d'une somme qui est considérablement moindre que les 18,44 \$ per capita alloués par la société au régime d'aide juridique. Les citoyens à revenus moyens constituent une source majeure de revenus pour l'État.

Les effets induits de l'activité commerciale découlant de l'assurance de frais juridiques amoindrissent le coût de la diminution fiscale proposée. Ainsi, les effets économiques découlant de l'assurance, soit les dépenses en biens et services, généreront à leur tour des revenus de fiscalité et de parafiscalité. Nous pensons notamment aux revenus fiscaux générés par l'activité économique, à savoir les honoraires professionnels et les salaires du personnel additionnel qui seront assignés à la vente, à la gestion, à la diffusion de l'information et au traitement des nouvelles réclamations. Somme toute, on parle ici d'un coût minime représentant plus ou moins 0,6 % du budget total du ministère de la Justice du Québec.

Il est difficile d'évaluer la valeur financière de l'avantage que peut apporter à une société un meilleur accès à la justice pour l'ensemble de ses citoyens à revenus moyens. Il est évident, à la lumière des données ci-dessus, qu'il s'agit d'un excellent moyen de réaliser cet objectif au plus bas coût possible. Le principe proposé ici consiste à rediriger vers un secteur émergent de l'assurance, soit l'assurance de frais juridiques, un pourcentage de la taxe de 9 % sur les produits d'assurance.

En complément de ces recommandations, le Comité d'experts recommande au gouvernement du Québec de soutenir l'industrie de l'assurance, favoriser le développement du produit d'assurance de frais juridiques et appuyer l'élargissement des garanties d'assurance de frais juridiques par ses actions, ses promotions et ses campagnes de sensibilisation afin de répondre aux demandes et aux besoins des consommateurs et ainsi leur faciliter l'accès à la justice.

À titre indicatif, notons que les améliorations suivantes répondent aux demandes et besoins des consommateurs selon les travaux réalisés par le Comité d'experts et le sondage effectué par CROP en mai 2012 pour le compte du Barreau du Québec : ¹⁸

- Vol ou usurpation d'identité,
- Actes non contentieux comme testaments ou mandats en cas d'inaptitude,
- Forfaits en droit familial comme la rédaction et l'obtention d'un jugement entérinant une entente,
- Obtention d'avis juridiques parallèlement au processus de médiation familiale,
- Forfaits pour honoraires de préparation à une audition de la Cour du Québec, pour des demandes relatives à de petites créances.

Notons enfin que le Comité d'experts recommande que le gouvernement du Québec permette par décret que l'assurance de frais juridiques développée par les assureurs de dommages puisse également être distribuée par le réseau des assureurs de personnes.

Ainsi les assureurs de dommages demeureront les seuls assureurs à pouvoir assumer ce risque. Ce produit pourra être distribué plus massivement en permettant l'utilisation de l'assurance collective comme véhicule de vente.

L'instauration de mesures incitant le citoyen à souscrire une assurance juridique pourrait constituer la prochaine étape pour l'accès au droit et à la justice de demain. Il nous semble important pour l'avenir, de préserver la ressource Justice et de ne pas l'encombrer de dossiers qui peuvent être résolus par d'autres moyens (modes alternatifs de règlements des litiges). La technicité requise, pour traiter le contentieux généré par l'inflation d'une législation complexe, doit être utilisée au mieux par des experts que sont les professionnels du droit. C'est pourquoi, il convient de consacrer le rôle de chaque acteur, intervenant dans le traitement d'un différend ou d'un litige, nécessaire à la pérennisation de la Justice. Tout un chacun ne doit plus raisonner solitairement mais solidairement dans le but de préserver

notre Justice qui conditionnera l'organisation et la vie de notre société de demain.

Notes

1. Guillaume BRUNEL, prépare un doctorat d'État en droit avec comme intitulé de thèse : « L'assurance de protection juridique : une alternative pour l'accès au droit et à la justice de demain? ».

2. Rapport du Comité d'experts sur l'assurance juridique www.justice.GOUV.QC.CA/francais/.../rapports/pdf/rapp_assur_juridique.

3. Rapport du Comité d'experts sur l'assurance juridique p. 3.

4. Ph. GOSELIN et G. PAU-LANGEVIN : *Rapport d'information déposé par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en conclusion des travaux d'une mission d'information en vue d'améliorer l'accès au droit et à la justice*, n°3319, Assemblée Nationale, enregistré à la Présidence le 6 avril 2011, p.7.

5. Ibidem p.41.

6. F.F.S.A., communiqué de presse du 5 avril 2011, *Campagne d'information sur l'assurance de protection juridique : pour un accès au droit simplifié*. Selon ce communiqué, l'assurance de protection juridique, résultant d'un contrat d'assurance, permet de garantir les risques juridiques auxquels les assurés peuvent être confrontés. Que ce soit un litige avec un fournisseur d'accès internet, un différend avec un voisin, un désaccord entre locataire et propriétaire ou encore un problème lié à un achat immobilier, la protection juridique consiste à informer et accompagner l'assuré dans la recherche d'une solution amiable, et le cas échéant à prendre en charge les frais de contentieux selon les conditions prévues par le contrat de l'assuré.

Cette protection, qui connaît un fort développement ces dernières années, est souscrite par près de 40% des ménages français. Elle aboutit dans 80% des cas à une solution amiable des litiges de la vie quotidienne.

7. Rapport du Comité d'experts sur l'assurance juridique www.justice.GOUV.QC.CA/francais/.../rapports/pdf/rapp_assur_juridique.

8. Rapport du Comité d'experts sur l'assurance juridique p. 3.

9. Rapport du Comité d'experts sur l'assurance juridique p. 3.

10. J.-L. ARNAUD et Ph. BELAVAL : *Rapport sur les modalités de mise en œuvre des propositions du rapport de Me DARROIS sur l'accès au droit et à l'aide juridictionnelle*; 22 décembre 2009.

11. Ph. GOSELIN et G. PAU-LANGEVIN : *Rapport d'information déposé par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en conclusion des travaux d'une mission d'information en vue d'améliorer l'accès au droit et à la justice*, n°3319, Assemblée Nationale, enregistré à la Présidence le 6 avril 2011.

12. Le rapport Arnaud et Belaval indiquait que le financement supplémentaire pourrait s'élever à environ 100 M € par an pour l'aide juridique et d'au moins 100 M € par an pour l'aide juridictionnelle, variable selon les réformes en matière pénale et le taux d'indemnisation des avocats.

13. J.-L. ARNAUD et Ph. BELAVAL : *Rapport sur les modalités de mise en œuvre des propositions du rapport de Me DARROIS sur l'accès au droit et à l'aide juridictionnelle*; 22 décembre 2009, p. 25.

14. Ph. GOSELIN et G. PAU-LANGEVIN : *Rapport d'information déposé par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en conclusion des travaux d'une mission d'information en vue d'améliorer l'accès*

au droit et à la justice, n°3319, Assemblée Nationale, enregistré à la Présidence le 6 avril 2011.

15. Ph. GOSSELIN et G. PAU-LANGEVIN : *Rapport d'information déposé par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en conclusion des travaux d'une mission d'information en vue d'améliorer l'accès au droit et à la justice, n°3319, Assemblée Nationale, enregistré à la Présidence le 6 avril 2011, p.87.*

16. Source FFSA 2010.

17. Rapport du Comité d'experts sur l'assurance juridique p. 48.

18. Sondage CROP 2012.